

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret n° 81-317 du 28 novembre 1981 portant organisation des études dans les instituts islamiques pour la formation des cadres du culte.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 portant statut du personnel du culte musulman, modifiée par l'ordonnance n° 74-105 du 15 novembre 1974 et complétée par le décret n° 80-17 du 2 février 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution des bourses d'études, des pré-salaires et des indemnités de stages ;

Vu le décret n° 71-287 du 3 décembre 1971 fixant le montant du présalaire servi aux élèves des établissements d'enseignement supérieur, des instituts de technologie et des écoles spécialisées ;

Vu le décret n° 74-243 du 22 novembre 1974 portant majoration des taux des présalaires institués par le décret n° 71-287 du 3 décembre 1971 fixant le montant du présalaire servi aux élèves des établissements d'enseignement supérieur, des instituts de technologie et des écoles spécialisées ;

Vu le décret n° 80-30 du 9 février 1980 fixant les attributions du ministère des affaires religieuses ;

Vu le décret n° 81-102 du 23 mai 1981 portant création et fixant les statuts des instituts islamiques pour la formation des cadres du culte, notamment son article 5 ;

Décète :

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1er. — Les études dans les instituts islamiques pour la formation des cadres du culte comportent des cours théoriques, des conférences et des stages pratiques. Le régime des études est celui de l'internat.

Art. 2. — Pour l'accès aux instituts islamiques pour la formation des cadres du culte, les candidats sont admis sur titres et par voie de concours.

— Les concours d'entrée aux instituts islamiques pour la formation des cadres du culte sont organisés tous les ans.

— La date des concours est fixée par arrêté du ministre des affaires religieuses conformément à la législation en vigueur.

Chapitre II

Régime des études

Art. 3. — La formation dans les instituts islamiques comporte trois filières ;

- Imams des cinq prières,
- Imams prédicateurs,
- Imams hors-hiérarchie.

Section I

Imams des cinq prières

Art. 4. — Sont admis dans cette filière, sur titres, les candidats ayant appris l'ensemble du Coran, titulaires du brevet d'enseignement moyen ou d'un titre équivalent et âgés de dix-neuf (19) ans au moins et de trente-cinq (35) ans au plus.

Art. 5. — Sont admis par voie de concours :

a) Les candidats ayant appris l'ensemble du Coran et munis d'un certificat de scolarité attestant qu'ils ont suivi les cours de 4ème année de l'enseignement moyen.

b) Les agents du culte justifiant de cinq (5) années d'ancienneté.

c) Les candidats qui ont subi avec succès l'examen de présélection organisé par le ministère des affaires religieuses.

Section II

Imams prédicateurs

Art. 6. — Le recrutement dans cette filière se fait exclusivement par voie de concours auquel peuvent participer :

a) Les candidats ayant appris l'ensemble du Coran, munis d'un certificat de scolarité attestant qu'ils ont suivi les cours de 2ème année de l'enseignement secondaire et âgés de dix-neuf (19) ans au moins et de trente-cinq (35) ans au plus.

b) Les Imams des cinq prières justifiant de cinq (5) années d'ancienneté.

c) Les candidats qui ont subi avec succès l'examen de présélection organisé par le ministère des affaires religieuses.

Art. 7. — Les modalités de l'examen de présélection mentionné dans les articles 5 et 6 ci-dessus seront fixées par arrêté du ministre des affaires religieuses.

Section III

Imams hors-hiérarchie

Art. 8. — Sont admis dans cette filière, sur titres, les candidats ayant appris l'ensemble du Coran, titulaires du baccalauréat ou d'un titre équivalent et âgés de dix-neuf (19) ans au moins et de trente-cinq (35) ans au plus.

Art. 9. — Sont admis par voie de concours les Imams prédicateurs justifiant de cinq (5) années d'ancienneté.

Chapitre III

Durée de la formation

Art. 10. — La durée de la formation dans les instituts islamiques pour la formation des cadres du culte varie entre deux (2) ans et quatre (4) ans selon la filière suivie,